

Alb.—Le patient est mis nu jusqu'à la ceinture et son dos est passé à l'alcôol par le médecin. On lui met un bandeau sur les yeux avant que le gardien désigné pour appliquer la peine pénètre dans la pièce.

Sask.—Le patient, nu jusqu'à la ceinture, est mis à plat ventre sur une longue table, une couverture couvrant sa tête et son cou. Pendant qu'il y est solidement maintenu, un des gardiens, désigné par le directeur chargé de l'application de la peine, administre les coups de fouet sur le dos du patient.

Ont.—Le gouverneur ou directeur, selon le cas, identifie le prisonnier, s'assurant qu'il n'y a pas d'erreur sur la personne en lui demandant son nom et s'il comprend la sentence du tribunal. Dès qu'on a reconnu le prisonnier en question, le directeur ou gouverneur ordonne l'application de la peine, le détenu ayant été examiné auparavant du point de vue médical et jugé apte à recevoir le châtiment en question. Ses mains et ses chevilles sont ensuite attachées et le derrière mis à nu. Lorsqu'on utilise l'étrivière on passe au patient une ceinture de soutien, inutile lorsqu'on emploie le fouet puisque celui-ci n'atteint que les épaules. Le médecin se tient alors tout près du patient, les doigts sur son pouls. Un des gardiens inflige alors la peine, le gouverneur ou directeur étant chargé de s'assurer qu'on ne dépasse pas le nombre de coups infligés par le tribunal. La méthode est la même dans toutes les institutions.

Com. des pén.—Le détenu est prévenu qu'il faudra que soit infligée la peine prévue par la sentence; il est examiné par le médecin du pénitencier de manière à ce que soit déterminée son aptitude à subir le châtiment corporel et par le psychiatre au cas où il présenterait des symptômes de mauvais équilibre mental. Si les rapports reçus ne sont pas contraires, il est placé sur la table ou le banc fournis à cette fin et le châtiment lui est infligé en présence des personnes dont il est question à la réponse à la question n° 3.

Question 8

Le condamné subit-il un examen médical immédiatement avant l'application de la punition corporelle et dans quelle mesure cet examen est-il fait?

Réponses—

C.-B.—On procède à un examen médical soigné.

Alb.—Après la période trente jours au cours de laquelle on observe ses réactions physiques et mentales, le médecin déclare le détenu physiquement apte à recevoir le châtiment.

Sask.—L'examen médical antérieur au châtiment corporel comporte un examen du cœur et de la tension artérielle. D'autres éléments entrent en ligne de compte dans le cas d'une infirmité ou d'une maladie en cours.

Ont.—Le malade fait l'objet d'un examen médical juste avant l'application du châtiment corporel; l'examen est très complet.

Com. des pén.—Le détenu subit un examen physique complet, fait par le médecin du pénitencier, juste avant l'application de la peine.

Question 9

Le condamné est-il examiné par le médecin au cours de l'exécution de la sentence de punition corporelle et dans quelle mesure cet examen est-il fait?

Réponses—

C.-B.—On procède à un examen attentif.

Alb.—Le médecin assiste à l'application de la peine, qu'il peut interrompre s'il le juge à propos.